

Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont l'orthophoniste ou l'audiologiste doit s'acquitter.

Les devoirs et les obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application, dont le présent code, ne sont aucunement modifiés du fait que l'orthophoniste ou l'audiologiste utilise des technologies de l'information ou exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, et ce, peu importe sa forme juridique.

2. L'orthophoniste ou l'audiologiste prend les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent et lui permettent de respecter pleinement les obligations imposées par le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application ainsi que toute autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.

SECTION II

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'acquitte de ses devoirs et de ses obligations avec professionnalisme, dans le respect des valeurs et des principes éthiques inhérents à la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, dont la valorisation de l'autonomie de la personne, le respect de la vie privée et la croyance en la capacité de changement de la personne et en son pouvoir d'agir sur sa situation.

SECTION III

DEVOIRS GÉNÉRAUX

4. L'orthophoniste ou l'audiologiste, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité professionnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, notamment en invoquant la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ses activités, ni requérir de son client ou de qui que ce soit une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

5. Dans l'exercice de sa profession et plus particulièrement auprès de son client, l'orthophoniste ou l'audiologiste s'identifie par son titre, tant dans ses communications

orales qu'écrites.

6. L'orthophoniste ou l'audiologiste maintient une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

7. L'orthophoniste ou l'audiologiste exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

8. L'orthophoniste ou l'audiologiste évite de faire ou de permettre que soit faite toute représentation fausse ou trompeuse, notamment en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux rendus par les membres de sa profession ou assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même organisation que lui.

9. L'orthophoniste ou l'audiologiste doit agir avec compétence dans l'exercice de sa profession.

Il exerce sa profession selon des principes scientifiques généralement reconnus, dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique en orthophonie ou en audiologie.

10. L'orthophoniste ou l'audiologiste doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses connaissances, de ses compétences ainsi que des moyens dont il dispose.

11. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'abstient d'exprimer des avis ou de prodiguer des conseils, des conclusions ou des recommandations qui dépassent les limites de ses compétences.

12. L'orthophoniste ou l'audiologiste, avant d'intervenir auprès d'un client, d'émettre des conclusions ou des recommandations ou de donner des avis, des conseils ou des opinions professionnelles, s'assure d'avoir une compréhension appropriée de la situation.

13. L'orthophoniste ou l'audiologiste n'exerce pas sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes.

14. L'orthophoniste ou l'audiologiste offre au public des services professionnels de qualité, notamment :

1° en assurant la mise à jour, le maintien et le développement de ses compétences;

2° en évaluant la qualité de ses évaluations et de ses interventions.

SECTION IV

DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

§ 1. — Consentement et renseignements relatifs à la prestation de services professionnels

15. L'orthophoniste ou l'audiologiste obtient du client ou de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels, sauf en cas d'urgence.

Afin d'obtenir un tel consentement, l'orthophoniste ou l'audiologiste lui communique les éléments suivants et s'assure qu'il les comprend :

1° le but, la nature et la pertinence de la prestation de services professionnels, ses principales modalités de réalisation ainsi que ses avantages et ses inconvénients;

2° les alternatives à la prestation de services professionnels ainsi que ses limites et ses contraintes;

3° l'utilisation des renseignements recueillis;

4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou la transmission d'un rapport à des tiers;

5° le montant des honoraires ou autres frais, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement, s'il y a lieu.

La communication de ces éléments est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

16. Pendant la durée de la prestation de ses services professionnels, l'orthophoniste ou l'audiologiste s'assure que le consentement du client demeure libre et éclairé.

En tout temps, il reconnaît à son client le droit de retirer son consentement.

§ 2. — Qualité de la relation professionnelle

17. L'orthophoniste ou l'audiologiste établit et maintient une relation de confiance avec son client.

18. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des questions qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

19. L'orthophoniste ou l'audiologiste reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre orthophoniste ou audiologiste, un membre d'un autre ordre ou une autre personne.

20. Lorsque l'intérêt de son client le requiert, l'orthophoniste ou l'audiologiste doit, avec son autorisation, consulter un autre orthophoniste ou audiologiste, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

21. L'orthophoniste ou l'audiologiste fait preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de sa profession.

22. L'orthophoniste ou l'audiologiste ne pose pas ou ne multiplie pas des actes professionnels sans raison suffisante; il ne pose aucun acte inadapté ou disproportionné aux besoins de son client.

23. L'orthophoniste ou l'audiologiste informe le plus tôt possible son client de toute complication, de tout incident ou de tout accident qui est lié à ses services professionnels et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des conséquences sur son état de santé ou son intégrité physique.

Il doit, en outre, inscrire une mention à ce sujet au dossier du client et prendre sans délai les moyens nécessaires afin d'en limiter les conséquences.

24. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui est appelé à effectuer une expertise :

1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du but de cette expertise, du destinataire de son rapport et de la manière d'en demander une copie;

2° ne requiert de la personne qui fait l'objet de l'expertise aucun renseignement, ni ne lui fait d'interprétation ou de commentaires non pertinents à l'expertise;

3° limite son rapport ou ses recommandations aux seuls éléments pertinents à l'expertise;

4° communique avec objectivité et diligence son expertise à la personne qui lui en a donné le mandat.

25. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui agit comme expert ne peut devenir l'orthophoniste ou l'audiologiste traitant d'une personne qui a fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet ou qu'il n'ait obtenu une autorisation expresse de cette personne et que son mandat d'expert ne soit terminé.

§ 3. — *Confidentialité et secret professionnel*

26. L'orthophoniste ou l'audiologiste respecte le secret de tout renseignement de

nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, il l'informe des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

27. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel en vue d'assurer la protection d'une personne ou d'un groupe de personnes :

1° communique uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2° mentionne, lors de cette communication, les éléments suivants :

- a) son nom et son appartenance à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- b) que les renseignements qu'il va communiquer sont protégés par le secret professionnel;
- c) la menace qu'il vise à prévenir;
- d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou des personnes exposées à la menace, lorsqu'il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3° consigne, le plus tôt possible, au dossier du client concerné les informations suivantes :

- a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer les renseignements;
- b) les renseignements communiqués et le mode de communication utilisé;
- c) le nom et les coordonnées de toute personne à qui les renseignements ont été communiqués ainsi que la date et l'heure.

28. Afin de préserver le secret professionnel, l'orthophoniste ou l'audiologiste, notamment :

- 1° s'abstient, entre autres sur les réseaux sociaux, de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

- 2° ne révèle pas qu'un client a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y faire appel;
- 3° ne mentionne aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier un client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques;
- 4° prend les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel à l'égard des personnes qui collaborent avec lui, des personnes sous sa supervision ainsi que par l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession;
- 5° prend des mesures de protection raisonnables lorsqu'il utilise des technologies de l'information, dont l'intelligence artificielle, ou lorsque des personnes qui collaborent avec lui les utilisent.

29. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui est autorisé à transmettre des renseignements de nature confidentielle ne transmet que les renseignements utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis par la communication.

30. L'orthophoniste ou l'audiologiste prend les moyens raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers dont il a la responsabilité, y compris lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur ou au sein d'une organisation.

§ 4. — *Intégrité, indépendance professionnelle et conflit d'intérêts*

31. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'acquitte de ses devoirs et de ses obligations professionnels avec intégrité.

Il s'abstient notamment de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la fraude, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

32. L'orthophoniste ou l'audiologiste n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels.

33. L'orthophoniste ou l'audiologiste fait preuve d'objectivité et de désintéressement. En tout temps et en toute circonstance, il subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt, des personnes qui collaborent avec lui ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

34. L'orthophoniste ou l'audiologiste sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

- 1° en ignorant toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice

de son client;

2° en refusant d'accomplir toute tâche ou d'adopter toute conduite contraire à ses obligations professionnelles, à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession;

3° en n'utilisant pas sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers des avantages de toute nature;

4° en ne concluant pas ou en ne participant pas à toute entente ou arrangement qui pourrait compromettre son indépendance professionnelle;

5° en évitant toute situation où il serait appelé à compromettre son indépendance professionnelle ou l'impartialité nécessaire à l'exercice de sa profession;

6° en ne possédant aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans la vente de prothèses auditives.

35. L'orthophoniste ou l'audiologiste évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Il est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Constitue une situation de conflit d'intérêts visée au deuxième alinéa le fait pour l'orthophoniste ou l'audiologiste de louer ou d'utiliser des locaux ou des équipements d'un vendeur ou d'un fabricant de prothèses auditives, à moins d'avoir conclu un bail ou une entente dont la contrepartie est juste et raisonnable en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où cette contrepartie est fixée.

36. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, l'orthophoniste ou l'audiologiste en avise son client et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

Avec l'accord du client, il peut continuer à lui fournir des services professionnels et convenir des mesures pour ce faire. Si la situation devient inconciliable, il met fin à la relation professionnelle.

37. L'orthophoniste ou l'audiologiste ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif :

1° remettre des relevés d'honoraires, des reçus ou tout autre document contenant des informations fausses ou inexactes. Sont notamment considérés comme faux ou inexacts les relevés, les reçus ou les documents dont la date, le montant, le bénéficiaire, le nom de la personne qui offre le service ou la description des activités

réalisées ne sont pas conformes à la réalité;

2° falsifier ou dissimuler de l'information ou tout document, en partie ou en totalité.

38. À l'exception de cadeaux de valeur modeste et de la rémunération à laquelle il a droit, l'orthophoniste ou l'audiologiste ne reçoit ni avantage ni ristourne ni commission en lien avec l'exercice de sa profession. Il ne verse ni ne s'engage à verser à autrui aucune ristourne, commission ou autre avantage similaire relatif à l'exercice de sa profession.

§ 5. — *Honoraires et autres frais*

39. L'orthophoniste ou l'audiologiste demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, adaptés aux circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus.

Pour fixer ses honoraires, il tient compte notamment :

- 1° de son expérience et de ses compétences particulières;
- 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels;
- 3° de la nature et de la complexité des services professionnels;
- 4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

40. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'assure que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il en informe son client dans les meilleurs délais en motivant sa prévision de dépassement.

41. L'orthophoniste ou l'audiologiste fournit ou s'assure que sont fournies au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires. Il s'assure notamment que celui-ci soit ventilé pour permettre d'identifier la personne qui a rendu le service et le type de service rendu.

42. L'orthophoniste ou l'audiologiste peut réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués lorsque le client a été informé préalablement du montant et des conditions d'application de ces frais.

43. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'abstient de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

44. L'orthophoniste ou l'audiologiste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.

45. Sauf l'intérêt légal, l'orthophoniste ou l'audiologiste ne peut percevoir sur les

comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

46. Avant d'intenter des procédures judiciaires pour recouvrer le montant de ses honoraires ou en cas de différend persistant au sujet de ses honoraires, l'orthophoniste ou l'audiologiste doit tenter de régler le différend à l'amiable et informer son client de son droit de recourir au processus de conciliation et d'arbitrage de comptes prévu au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 190).

47. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'assure, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

§ 6 — Accès aux dossiers et rectification

48. Lorsque l'orthophoniste ou l'audiologiste exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du client à son dossier et sur la rectification de son contenu, il respecte ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter l'exercice par le client des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

49. L'orthophoniste ou l'audiologiste donne suite au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client qui a pour objet de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet.

50. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification ou à une demande visée à l'article 49 doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du client concerné et y verser une copie de la décision transmise au client.

La décision doit informer le client de son droit de formuler des commentaires par écrit et de requérir qu'ils soient déposés à son dossier. Le cas échéant, l'orthophoniste ou l'audiologiste transmet, sans délai, au client une attestation suivant laquelle ses commentaires ont été versés au dossier.

51. L'orthophoniste ou l'audiologiste donne suite au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client qui a pour objet :

- 1° de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié;
- 2° de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre orthophoniste

ou audiologiste ou à un à membre d'un autre ordre.

§ 7. — *Cessation de services professionnels*

52. L'orthophoniste ou l'audiologiste ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue, sauf pour un motif juste et raisonnable.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la relation de confiance entre le client et l'orthophoniste ou l'audiologiste;

2° le fait que le client ne tire plus avantage des services professionnels offerts;

3° une situation de conflit d'intérêts ou un contexte tel que l'indépendance professionnelle de l'orthophoniste ou de l'audiologiste pourrait être mise en doute;

4° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du Code des professions (chapitre C-26) et de celles des règlements pris pour son application, dont le présent code;

5° le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

6° le comportement abusif du client tel du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;

7° la décision de l'orthophoniste ou de l'audiologiste de réduire, de modifier ou de cesser sa pratique.

53. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui prévoit cesser de rendre des services professionnels à un client doit l'en informer dès que possible et suggérer des mesures utiles afin que cette cessation lui soit le moins préjudiciable possible.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§ 1. — *Engagement et collaboration professionnelle*

54. Selon ses qualifications et son expérience, l'orthophoniste ou l'audiologiste contribue au développement et à la qualité de l'exercice de la profession en favorisant l'échange de ses connaissances et de son expérience auprès des candidats à l'exercice de la profession ou des autres orthophonistes ou audiologistes.

55. L'orthophoniste ou l'audiologiste, dans ses rapports avec les autres orthophonistes

ou audiologistes, les candidats à l'exercice de la profession, les membres d'un autre ordre et toute autre personne compétente :

1° collabore avec eux et cherche à établir et à maintenir des relations harmonieuses;

2° leur fournit, lorsque consulté par ceux-ci, son opinion et ses recommandations avec diligence;

3° ne les dénigre pas, n'abuse pas de leur confiance, ne les induit pas volontairement en erreur, ne surprend pas leur bonne foi ou n'utilise pas à leur égard des procédés déloyaux;

4° donne une opinion objective et fondée lorsqu'il évalue un candidat à l'exercice de la profession;

5° ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui leur revient;

6° ne doit pas les harceler, les intimider ou les menacer.

§ 2. — Relations avec l'Ordre

56. L'orthophoniste ou l'audiologiste collabore pleinement avec l'Ordre. Il répond dans les meilleurs délais à toute demande provenant d'un représentant de l'Ordre.

Pour l'application de la présente sous-section, « représentant de l'Ordre » s'entend notamment d'un syndic, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre.

57. L'orthophoniste ou l'audiologiste n'intimide pas ou n'entrave pas, de quelque façon que ce soit, un représentant de l'Ordre.

58. L'orthophoniste ou l'audiologiste reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et, qu'à cette fin, ce dernier veille à ce que l'exercice de ces professions le soit par des orthophonistes et des audiologistes intègres et compétents.

Il y collabore notamment :

1° en informant l'Ordre :

a) lorsqu'il a des raisons de croire qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) lorsqu'une personne usurpe les titres ou les initiales réservés aux orthophonistes ou aux audiologistes, ou utilise illégalement un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle est membre de l'Ordre;

c) lorsqu'une personne non autorisée par la loi exerce une activité réservée aux orthophonistes ou aux audiologistes;

d) lorsqu'il a des raisons de croire qu'une organisation au sein de laquelle exercent des orthophonistes ou des audiologistes ne leur donne pas les conditions appropriées pour leur permettre de respecter le Code des professions (chapitre C-26) ou un règlement pris pour son application, dont le présent code;

e) lorsqu'il a des raisons de croire qu'un orthophoniste ou un audiologiste présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession;

2° en informant le syndic de l'Ordre :

a) lorsqu'il a des raisons de croire qu'un orthophoniste ou un audiologiste déroge à la déontologie professionnelle;

b) lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre orthophoniste ou audiologiste.

59. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui est informé de la tenue d'une enquête à son égard ou qui a reçu signification d'une plainte ne peut communiquer avec une personne qui en est à l'origine ou y est autrement impliquée sans la permission écrite du syndic de l'Ordre.

60. L'orthophoniste ou l'audiologiste doit respecter tout engagement qu'il a pris envers l'Ordre, notamment envers le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle.

§ 3. — Recherche

61. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

À cette fin, pour chacun des participants au projet ou, le cas échéant, son représentant légal, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour :

1° l'informer des objectifs et du déroulement du projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° obtenir un consentement libre et éclairé;

3° l'informer que le consentement donné est révocable en tout temps;

4° s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des

renseignements colligés dans le cadre du projet.

62. Avant d'entreprendre un projet de recherche, l'orthophoniste ou l'audiologiste doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur les participants et la collectivité.

Lorsque le déroulement d'un projet de recherche auquel il participe est susceptible de porter préjudice aux participants ou à la collectivité, l'orthophoniste ou l'audiologiste en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

L'orthophoniste ou l'audiologiste doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui au projet de recherche soient informés de ses devoirs et de ses obligations professionnelles.

63. L'orthophoniste ou l'audiologiste s'abstient d'exercer toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un projet de recherche.

64. L'orthophoniste ou l'audiologiste cesse toute forme de participation à un projet de recherche dont les inconvénients pour les participants lui semblent plus importants que les avantages escomptés, après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

65. L'orthophoniste ou l'audiologiste ne cache pas les résultats négatifs d'un projet de recherche auquel il a participé.

SECTION VI

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

§ 1. — *Communications publiques et publicité*

66. Dans toute activité de communication ou de publicité qui est relative à ses services professionnels ou à ceux généralement offerts par les orthophonistes ou les audiologistes, ou qui vise à donner de l'information, l'orthophoniste ou l'audiologiste s'assure :

- 1° qu'elle fasse preuve de modération et d'objectivité;
- 2° qu'elle soit en conformité avec ses obligations déontologiques, quel que soit le média utilisé;
- 3° qu'elle mentionne les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé, le cas échéant.

67. Dans toute activité de communication ou de publicité qui est relative à ses services professionnels ou à ceux généralement offerts par les orthophonistes ou les audiologistes, l'orthophoniste ou l'audiologiste s'assure :

- 1° de ne pas adopter des attitudes ou des méthodes, ou utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile;
- 2° de ne pas accorder plus d'importance au prix qu'au service offert;
- 3° de ne pas utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de sa profession;
- 4° de ne pas faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur;
- 5° d'indiquer, lorsque des honoraires sont annoncés :
 - a) les honoraires fixés pour les divers services professionnels offerts;
 - b) la nature et l'étendue des services professionnels inclus;
 - c) les services professionnels ou les frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;
 - d) la période de validité.

Les précisions et les indications visées au paragraphe 5° du premier alinéa doivent être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière des professions d'orthophoniste et d'audiologiste.

68. L'orthophoniste ou l'audiologiste doit conserver une preuve de toute publicité pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette preuve doit être remise au syndic de l'Ordre, à un enquêteur, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

§ 2 — *Utilisation du symbole graphique de l'Ordre*

69. Un orthophoniste ou un audiologiste peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre afin de signifier son appartenance à ce dernier. Ce symbole lui est fourni par l'Ordre.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

70. Le présent code remplace le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 184).

71. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

